40/94. Désarmement général et complet

A

DESARMEMENT CLASSIQUE A L'ECHELON REGIONAL

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la résolution, exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Déclarant une fois de plus qu'il faut d'urgence une concertation politique pour promouvoir des initiatives visant à réduire les dépenses d'armement et à consacrer les ressources ainsi libérées au développement économique et social de tous les peuples,

Rappelant que, au paragraphe 2 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, il est déclaré notamment que la constitution de stocks d'armements tant nucléaires que classiques risque de compromettre les efforts visant à atteindre les objectifs de développement, de faire obstacle à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et d'empêcher la solution d'autres problèmes vitaux auxquels l'humanité doit faire face,

Rappelant en outre que, aux paragraphes 45 et 46 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, il est déclaré notamment que les priorités pour les négociations sur le désarmement seraient les suivantes : armes nucléaires, autres armes de destruction massive — y compris les armes chimiques —, armes classiques — y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination — et réduction des forces armées; et que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Consciente que les mesures unilatérales de limitation et de réduction des armements peuvent contribuer au désarmement,

Rappelant sa résolution 37/100 F du 13 décembre 1982, relative au désarmement régional, dans laquelle elle a souligné notamment l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, ainsi que des efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que classique,

Rappelant également ses résolutions 38/73 J du 15 décembre 1983 et 39/63 F du 12 décembre 1984 sur le désarmement régional,

- 1. Prie instamment les gouvernements, lorsque la situation régionale le permet et sur l'initiative des Etats concernés, d'examiner et d'adopter les mesures appropriées, au niveau régional, pour renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces inférieur en limitant et réduisant les forces armées et les armes classiques sous contrôle international strict et efficace, tout en tenant compte du fait que les Etats doivent protéger leur sécurité, sans perdre de vue le droit naturel de légitime défense consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples énoncé dans la Charte, et eu égard à la nécessité d'assurer l'équilibre à chaque étape et de n'amoindrir la sécurité d'aucun Etat;
- 2. Appuie très fermement les récentes mesures prises unilatéralement par certains gouvernements pour limiter les armements classiques et réduire les dépenses militaires, initiatives qui contribuent à créer un climat propice à un désarmement classique à l'échelon régional;
 - 42 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.I.7.
 - 43 A/39/400.

- 3. Prête son appui le plus résolu aux récentes initiatives régionales et sous-régionales relatives à la conclusion d'accords visant à limiter les armements et à réduire les dépenses militaires;
- 4. Réaffirme que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe plus particulièrement aux Etats militairement importants, tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires, et insiste de nouveau sur la priorité donnée au désarmement nucléaire dans le cadre des progrès réalisés vers le désarmement général et complet;
- 5. Prie tous les Etats de faciliter le progrès vers le désarmement régional en remplissant strictement leur engagement de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de contribuer à créer un climat propice à un désarmement classique à l'échelon régional;
- 6. Prie instamment également les pays fournisseurs d'armements classiques de coopérer aux efforts régionaux;
- 7. Prie le Secrétaire général de fournir aux gouvernements intéressés, sur leur demande, les services techniques et l'assistance qui pourront leur être utiles pour prendre des mesures de désarmement classique à l'échelon régional et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état de cette question;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional".

113^e séance plénière 12 décembre 1985

В

ETUDE DE LA QUESTION DES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES SOUS TOUS SES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 F du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé qu'il y avait lieu d'entreprendre une étude constituant un examen complémentaire de l'Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects⁴², compte tenu des renseignements et de l'expérience accumulés depuis 1975,

Rappelant également qu'elle a prié le Secrétaire général d'établir cette étude avec le concours d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session,

Rappelant en outre sa résolution 39/151 B du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général⁴³ qui indiquait que le Groupe d'experts gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires n'avait pas pu terminer l'étude dans les délais prescrits, et prié en conséquence le Secrétaire général de poursuivre l'étude et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session,

Réaffirmant ses résolutions 3472 A (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/70 du 10 décembre 1976, dans lesquelles elle a exprimé sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pouvait contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs du désarmement général et complet,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général⁴⁴, en annexe auquel figure une lettre du Président du Groupe d'experts

⁴⁴ A/40/379

gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nu-

Sachant gré au Groupe d'experts gouvernementaux de ses efforts.

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général et regrette que le Groupe d'experts gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires n'ait pu terminer l'étude;
- 2. Exprime ses remerciements au Secrétaire général, au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, pour la part qu'ils ont prise à la préparation de l'étude.

113° séance plénière 12 décembre 1985

C

ETUDE DU DESARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUÈS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/151 C du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir à son intention, lors de sa quarantième session, un rapport contenant les vues communiquées par les Etats Membres au sujet de l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées⁴⁵,

Rappelant en outre le paragraphe 81 et les autres paragraphes pertinents du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, dans lesquels elle a souligné l'importance que revêtent également les mesures de désarmement en ce qui concerne les armes classiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁴⁶, dans lequel il est dit que "si les armes nucléaires suscitent la peur générale parce qu'elles ont le pouvoir de dévaster la planète, ce sont les armes classiques qui chaque jour coûtent la vie à d'innombrables personnes" et que "la course aux armements classiques est, en outre, un gaspillage de ressources économiques précieuses"

Ayant à l'esprit l'immense déperdition de ressources humaines, économiques et techniques que cause la course aux armements classiques,

Notant en outre le lien qui existe entre le désarmement et le développement ainsi que la prochaine Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁷ contenant les vues communiquées par les Etats Membres au sujet de l'Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques.

- 1. Lance un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils utilisent le plus largement possible les conclusions et recommandations de l'Etude,
- 2. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai 1986, leurs vues concernant l'Etude,
- Prie le Secrétaire général d'établir à son intention, lors de sa quarante et unième session, un rapport conte-

nant les vues supplémentaires communiquées par les Etats Membres au sujet de l'Etude;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Désarmement en ce qui concerne les armes classiques"

> 113° séance plénière 12 décembre 1985

D

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICA-TION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/151 J du 17 décembre 1984,

- 1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques⁴⁸;
- Prend acte également de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1986 et à ce que l'annexe au rapport du Comité spécial serve de base aux travaux futurs;
- 3. Constate que l'œuvre accomplie par le Comité spécial des armes radiologiques en 1985 a de nouveau permis de progresser vers la solution des problèmes qui lui étaient confiés;
- 4. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;
- 5. Prie également le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;
- Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

113e séance plénière 12 décembre 1985

E

ETUDE D'ENSEMBLE DES CONCEPTIONS **DE LA SECURITE**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 H du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁹, transmettant l'étude élaborée par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité.

⁴⁵ L'étude a paru ultérieurement sous le titre Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1).

46 Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément nº 1 (A/40/1).

⁴⁷ A/40/486 et Add.1.

⁴⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément nº 27 (A/40/27 et Corr. 1), par. 104.
49 A/40/553.

- 1. Prend acte de l'étude d'ensemble des conceptions de la sécurité⁵⁰;
- 2. Exprime sa gratitude au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité, qui l'ont aidé à élaborer cette étude;
- 3. Recommande l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;
- 4. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 30 avril 1986, leurs observations sur l'étude;
- 5. Prie le Secrétaire général de faire reproduire l'étude en tant que publication des Nations Unies⁵⁰ et de lui assurer la plus large diffusion possible;
- 6. Prie le Secrétaire général de préparer à l'intention de l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant les vues communiquées par les Etats Membres au sujet de cette étude.

113° séance plénière 12 décembre 1985

F

ETUDE SUR LA COURSE AUX ARMEMENTS NAVALS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Se déclarant à nouveau inquiète du renforcement des forces navales et de la mise au point de systèmes d'armements navals,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵¹, transmettant l'étude élaborée par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire une étude d'ensemble sur la course aux armements navals, les forces navales et les systèmes d'armements navals,

- 1. Prend acte avec satisfaction de l'étude sur la course aux armements navals⁵²:
- 2. Exprime sa gratitude au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire une étude d'ensemble sur la course aux armements navals, les forces navales et les systèmes d'armements navals, qui l'ont aidé à élaborer cette étude;
- Recommande l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;
- Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 5 avril 1986, leurs observations sur l'étude;
- 5. Prie le Secrétaire général de faire reproduire l'étude en tant que publication des Nations Unies⁵² et de lui assurer la plus large diffusion possible;
- 6. Prie le Secrétaire général d'établir à l'intention de la Commission du désarmement, pour sa session de mai 1986 sur les questions de fond, une compilation des réponses reçues des Etats Membres à ce sujet;
- 7. Prie la Commission du désarmement d'examiner à sa prochaine session, en 1986, les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude sur la

course aux armements navals, en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures propres à accroître la confiance en ce domaine, et de rendre compte de ses délibérations et recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Armements navals et désarmement".

> 113e séance plénière 12 décembre 1985

G

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIERES FISSILES A DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983 et 39/ 151 H du 17 décembre 1984, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement¹⁵, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰ et de ses travaux sur la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1985 comportait la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects" et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1985 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"53.

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions⁵⁴,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires serait aussi un moyen important d'aider à prévenir la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs

⁵⁰ Ibid., annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre Conceptions de la sécurité (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.1).
51 A/40/535.

⁵² Ibid., annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre La course aux rmements navals (publication des Nations Unies, numéro de vente :

⁵³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément nº 27 (A/40/27 et Corr.1), par. 10 et 12. 54 Ibid., Supplément nº 27 (A/40/27 et Corr.1), sect. III.B.

nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

> 113e séance plénière 12 décembre 1985

dans les délais les plus breis, au gel de leurs armements nucléaires.

> 113e séance plénière 12 décembre 1985

H

GEL DES ARMEMENTS NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite et l'intensification de la course aux armements nucléaires, qui aggravent sérieusement le risque de guerre nucléaire.

Prenant en considération la haute responsabilité qui incombe aux Etats dotés d'armes nucléaires de préserver la paix universelle et de prévenir la guerre nucléaire,

Rappelant ses résolutions antérieures demandant un gel quantitatif comme qualitatif des armements nucléaires,

Rappelant également qu'à diverses reprises elle a exprimé la ferme conviction que la situation est particulièrement propice à un gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'un gel des armements nucléaires renforcerait la confiance entre les Etats, atténuerait la tension internationale et diminuerait la menace d'une guerre nu-

Convaincue également que le respect des obligations découlant du gel des armements nucléaires pourrait être vérifié par des moyens techniques à l'échelon national ainsi que par certaines mesures de contrôle supplémentaires et fondées sur une coopération tenant compte des négociations antérieures relatives à la limitation des armements nucléaires.

Notant l'accueil largement favorable réservé à la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984⁵⁵ et à la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985²⁴ par les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquelles ceux-ci ont lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils mettent fin aux essais, à la production et au déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs,

Regrettant vivement que certaines puissances nucléaires n'aient pas répondu de façon positive à ses appels en la matière, ni aux appels et propositions qui ont émané, à diverses reprises, d'autres Etats au cours des trois dernières années.

- 1. Réitère l'appel qu'elle a lancé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils gèlent, à partir d'une date précise et sous un contrôle approprié, leurs arsenaux nucléaires globaux, à titre de première mesure de réduction de ces arsenaux en vue de leur complète élimination;
- Demande à nouveau instamment aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont les arsenaux nucléaires sont les plus importants, de procéder les premiers et en même temps au gel de leurs armements nucléaires, sur une base bilatérale et à titre d'exemple pour les autres Etats dotés d'armes nucléaires:
- 3. Exprime sa ferme conviction que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient ensuite procéder,

LIMITATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NAVALS LIMITATION ET REDUCTION DES ARMEMENTS NA-VALS ET APPLICATION AUX MERS ET AUX OCEANS DF MESURES PROPRES A ACCROITRE LA CONFIANCE

Ĭ

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/188 F du 20 décembre 1983 et 39/151 I du 17 décembre 1984,

Convaincue que les efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, doivent porter effectivement sur toutes les formes qu'elle peut prendre,

Inquiète de la menace croissante que constitue pour la paix, la sécurité internationale et la stabilité mondiale l'intensification constante de la course aux armements navals.

Alarmée par l'usage toujours plus fréquent de flottes ou autres formations navales, à titre de démonstration ou d'emploi de la force, comme moyen de faire pression sur des Etats souverains, en particulier des pays en développement, de s'ingérer dans leurs affaires intérieures, de commettre des actes d'agression et d'intervention armées et de préserver les vestiges du système colonial,

Consciente que la présence de forces navales accrues et l'intensification des activités navales de certains Etats dans des zones de conflit ou loin de leurs propres côtes avivent les tensions dans ces régions et risquent de compromettre la sécurité des voies maritimes internationales qui les traversent, la liberté de navigation et l'exploitation des ressources marines,

Fermement convaincue que l'adoption de mesures urgentes pour contenir l'affrontement militaire en mer contribuerait beaucoup à prévenir la guerre, en particulier la guerre nucléaire, et à renforcer la paix et la sécurité inter nationales,

Consciente des nombreuses initiatives et propositions concrètes concernant l'adoption de mesures efficaces visant à limiter les activités navales, à limiter et à réduire les armements navals et à appliquer aux mers et aux océans des mesures propres à accroître la confiance,

Convaincue qu'il faut mettre au point et appliquer de telles mesures en tenant dûment compte du principe du respect des intérêts légitimes de tous les Etats en matière de sécurité,

Soulignant une fois de plus l'importance de mesures régionales appropriées, telles que l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix⁵⁶ et la transformation de la Méditerranée en une zone de paix, de sécurité et de coopération,

Réaffirmant une fois de plus que les mers et les océans, en raison de l'importance capitale qu'ils présentent pour l'humanité, doivent être exclusivement utilisés à des fins pacifiques, conformément au régime institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁷

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁸ et des autres documents⁵⁹ présentés conformément aux résolu-

⁵⁵ A/39/277-S/16587, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année. Supplément d'avril, mai et juin 1984, document S/16587, annexe.
56 Résolution 2832 (XXVI)

⁵⁷ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
58 A/39/419 et Cort. 1

⁵⁹ A/CN.10/70 et Add.1 à 5.

tions 38/188 F et 39/151 I, qui contiennent les réponses d'Etats Membres, notamment d'une grande puissance navale, sur les modalités de négociation, ainsi que certaines idées précises et propositions nouvelles en vue de mesures conjointes de limitation de la course aux armements navals et des activités navales,

Notant avec satisfaction que l'opinion prédominante qui se dégage de ces réponses est qu'il faut entamer rapidement des négociations visant à limiter la course aux armements navals et les activités navales, à renforcer la confiance et la sécurité en mer et à réduire les armements navals.

Prenant note de l'étude sur la course aux armements navals⁵² élaborée par le Secrétaire général avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire une étude d'ensemble sur la course aux armements navals, les forces navales et les systèmes d'armements navals,

Considérant que le débat consacré à la question par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1985 facilitera la recherche en commun des moyens de préparer un examen plus détaillé et plus approfondi du problème de la limitation de la course aux armements navals, en vue de tenir les négociations voulues,

- 1. Engage une fois de plus tous les Etats Membres, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et autres grandes puissances navales, à s'abstenir de renforcer leur présence et leurs activités navales dans des zones de conflit ou de tension ou loin de leurs propres côtes;
- 2. Se déclare une fois de plus consciente qu'il faut d'urgence entamer, avec la participation des grandes puissances navales, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires, et d'autres Etats intéressés, des négociations sur la limitation des activités navales, la limitation et la réduction des armements navals et l'application de mesures propres à accroître la confiance aux mers et aux océans et surtout aux régions traversées par les voies maritimes les plus fréquentées ou présentant un risque élevé de situations conflictuelles;
- 3. Invite les Etats Membres, en particulier les grandes puissances navales, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires, à envisager la possibilité de tenir des consultations directes bilatérales et multilatérales en vue de préparer l'ouverture prochaine de telles négociations;
- 4. Invite également les Etats Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, au plus tard en avril 1986, leurs vues sur la façon d'organiser ces négociations multilatérales, y compris la possibilité de les tenir à la Conférence du désarmement à Genève;
- 5. Prie la Commission du désarmement de faire poursuivre à titre prioritaire l'examen de cette question par l'organe subsidiaire voulu, en tenant dûment compte des propositions faites et des vues exprimées dans les réponses envoyées au Secrétaire général par les Etats Membres, dans les comptes rendus sténographiques des débats de la Commission du désarmement, dans les documents de travail et dans l'étude sur la course aux armements navals ainsi que des initiatives à venir, en vue de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Limitation de la course aux armements navals : limitation et ré-

duction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance".

113° séance plénière 12 décembre 1985

J

NOUVELLES MESURES DANS LE DOMAINE DU DESARME-MENT POUR EVITER UNE COURSE AUX ARMEMENTS SUR LE FOND DES MERS ET DES OCEANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 B du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a rappelé l'espoir qu'elle avait exprimé de voir le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-solé recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions, demandé à nouveau à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans, et prié la Conférence du désarmement d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Prenant acte de la partie du rapport de la Confèrence du désarmement relative à son examen des nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol⁶¹,

Notant que la troisième Confèrence des Nations Unies sur le droit de la mer a terminé ses travaux et que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁷ a été ouverte à la signature le 10 décembre 1982,

Soulignant que tous les Etats, en particulier les pays en développement, ont intérêt à ce que progressent l'exploration et l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques

Prie la Conférence du désarmement de continuer, en consultation avec les Etats parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et en tenant compte des propositions existantes et de tous progrès techniques pertinents, à examiner de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

113^e séance plénière 12 décembre 1985

K

INFORMATIONS OBJECTIVES SUR LES QUESTIONS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Notant qu'une idée erronée des moyens militaires et des intentions d'adversaires potentiels, qui peut être due, notamment, à l'absence d'informations objectives, risque d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à l'accélération de la course aux arme-

⁶⁰ Résolution 2660 (XXV), annexe.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément nº 27 (A/40/27 et Corr.1), sect. III.I.

ments, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à un accroissement de la tension internationale,

Rappelant que, au paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire 10, les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Reconnaissant que l'adoption de mesures pratiques, propres à renforcer la confiance aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, contribuerait considérablement à réduire la tension internationale,

Tenant compte de ce que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pourraient aider à accroître la confiance entre les Etats et à conclure des accords concrets de désarmement, contribuant ainsi à arrêter et inverser la course aux armements,

Rappelant ses résolutions 37/99 G du 13 décembre 1982 et 38/188 C du 20 décembre 1983,

Tenant compte du fait qu'il existe, sous les auspices des Nations Unies, un système international pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et que des rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant communiqués par un nombre croissant d'Etats,

- 1. Exprime sa conviction que l'amélioration de la circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires pourrait aider à atténuer la tension internationale et contribuer à accroître la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et à conclure des accords concrets de désarmement;
- 2. Demande instamment à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager de mettre en œuvre des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence, comme, le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement;
- 3. Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général, avant le 30 avril 1986, des mesures qu'ils ont adoptées pour contribuer à une plus grande franchise dans les questions militaires en général et en particulier pour améliorer la circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires;
- 4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application des dispositions de la présente résolution;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Informations objectives sur les questions militaires".

113^e séance plénière 12 décembre 1985 L

RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION DES ARMEMENTS ET DE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement si l'on veut que les nations et la communauté internationale en retirent un sentiment de sécurité accrue.

Soulignant que toute violation de ces accords est non seulement préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi créer des risques de sécurité pour d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords.

Soulignant en outre que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements, et affaiblit le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est une question qui intéresse et préoccupe la communauté internationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

- 1. Demande instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions auxquelles ils ont souscrit;
- 2. Invite tous les Etats Membres à réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations aurait pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;
- 3. Fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils appuient les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation des dispositions convenues et de maintenir ou rétablir l'intégrité des accords de limitation des armements ou de désarmement;
- 4. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance dont ils auront besoin à cet égard.

113^e séance plénière 12 décembre 1985

M

TROISIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/74 du 15 décembre 1983, dans laquelle elle a notamment noté que, dans son Document final, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à Genève du 11 août au 7 septembre 1980, avait proposé aux gouvernements dépositaires que soit convoquée en 1985 une troisième conférence chargée

d'examiner le fonctionnement du Traité⁶² et constaté qu'un consensus semblait s'être fait jour entre les parties pour que la troisième Conférence ait lieu à Genève en août/septembre 1985,

Rappelant que les Etats parties au Traité se sont réunis à Genève du 27 août au 21 septembre 1985 pour examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité étaient en voie de réalisation.

Note avec satisfaction que la troisième Confèrence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a adopté par consensus, le 21 septembre 1985, une Déclaration finale⁸.

113^e séance plénière 12 décembre 1985

N

DESARMEMENT ET MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant solennellement que les Etats Membres reconnaissent en commun l'importance unique de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies, par laquelle ils se sont tous engagés "à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre" et "à unir [leurs] forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales", ainsi qu'à garantir "qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun",

Résolue en outre à appliquer les dispositions de la Charte pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier à honorer l'engagement que les Etats Membres ont pris en commun de régler "leurs diffèrends internationaux par des moyens pacifiques" et de s'abstenir, "dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat",

Soulignant le rapport essentiel que la Charte établit entre le maintien de la paix et de la sécurité internationales et les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements.

Réaffirmant que la promotion des droits fondamentaux de l'homme, l'égalité des droits des nations, grandes et petites, la promotion du progrès social et l'instauration de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande demeurent des buts intangibles de l'Organisation des Nations Unies.

Gravement préoccupée par le fait que la course aux armements menace directement le droit à de meilleures conditions de vie et au progrès économique et social,

Réaffirmant la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, et confirmant l'engagement que les Etats Membres ont pris à cet égard,

Notant que le désarmement et la limitation des armements exigent nécessairement des négociations et des accords soigneusement élaborés qui tiennent compte de toutes les préoccupations de tous les gouvernements participants,

Réaffirmant la déclaration contenue au paragraphe 13 du Document final¹⁰, selon laquelle une paix réelle et dura-

ble ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Considérant que des négociations sont en cours dans des instances multilatérales, régionales et bilatérales,

Convaincue qu'il faut que tous les Etats travaillent à réaliser un désarmement général et complet, en concluant notamment des accords de limitation des armements et de désarmement chaque fois que possible,

Convaincue en outre que des procédures adéquates de vérification sont essentielles si l'on veut que les mesures de limitation des armements ou de désarmement inspirent confiance.

Consciente des dispositions du paragraphe 24 du Document final¹⁰,

- 1. Déclare qu'il faut d'urgence prendre des mesures efficaces pour faire respecter les principes et priorités de désarmement convenus par consensus à sa dixième session extraordinaire, en s'efforçant d'atteindre les objectifs suivants:
 - a) Eviter la guerre, en particulier la guerre nucléaire;
- b) Mettre fin aux conflits armés et menaces militaires de toutes sortes qui existent actuellement;
- c) Mettre fin à la course aux armements sous toutes ses formes :
 - i) Qu'il s'agisse d'armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou d'armes classiques;
 - ii) Du point de vue qualitatif comme du point de vue quantitatif;
 - iii) Sur le plan régional aussi bien que mondial;
 - d) Prévenir la course aux armements dans l'espace;
- e) Réduire sensiblement les arsenaux nucléaires pour aboutir finalement à l'élimination complète des armes nucléaires selon des arrangements efficaces, juridiquement obligatoires et vérifiables;
- f) Empêcher la prolifération des armes nucléaires ou autres engins explosifs nucléaires;
- g) Eliminer les armes chimiques et prendre des mesures efficaces, juridiquement obligatoires et vérifiables contre la mise au point, la production, le stockage et l'emploi des armes biologiques ou chimiques;
- h) Obtenir de tous les Etats qu'ils ramènent leurs armements de tout type à des niveaux compatibles avec le droit de légitime défense que leur reconnaît l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- i) Amener les exportateurs d'armes à prendre conscience de leurs responsabilités et supprimer le trafic d'armes clandestin ou illégal;
- j) Utiliser les ressources matérielles et intellectuelles de l'humanité à des fins pacifiques;
- 2. Demande à tous les Etats de mener leurs relations et de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies:
- 3. Demande à tous les Etats de prendre des mesures spécifiquement conçues pour accroître la confiance afin de contribuer à créer des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et à diminuer encore la tension internationale;
- 4. Demande à tous les Etats de respecter et d'appliquer scrupuleusement toutes les dispositions des accords multi-

⁶² Voir Constrence des parties chargée de l'examen du Traité sur la nonprolifération des armes nucléaires, Document final, Partie I (NPT/CONF.II/ 22/I), Genève, 1980, par. 32.

latéraux, régionaux et bilatéraux de désarmement et de limitation des armements auxquels ils sont parties et de négocier de bonne foi en vue de conclure d'autres traités et conventions multilatéraux, régionaux ou bilatéraux, selon le cas, en tenant compte de la nécessité de respecter rigoureusement un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles des Etats qui sont dotés d'armes nucléaires et de ceux qui ne le sont pas;

5. Demande également à tous les Etats, y compris à ceux qui disposent d'importants arsenaux militaires, ainsi qu'à ceux qui ont des responsabilités particulières reconnues par consensus dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, de s'acquitter de bonne foi, et conformément aux dispositions du Document final, de leurs responsabilités en ce qui concerne le désarmement et la limitation des armements, afin de faciliter l'adoption de mesures significatives dans ces domaines.

113^e séance plénière 12 décembre 1985

O

EXAMEN DU ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/151 G du 17 décembre 1984,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte, est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Regrettant que, surtout ces dernières années, aucun progrès notable n'ait été réalisé dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, conformément au but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question⁶³,

1. Prie la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond de 1986, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue le cas échéant d'élaborer des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

64 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.1X.2.

- 2. Prie en outre la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, son rapport sur la question, y compris ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles:
- 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement: rapport de la Commission du désarmement".

113^e séance plénière 12 décembre 1985

40/150. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde".

Rappelant ses résolutions 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, 2831 (XXVI) du 16 décembre 1971, 3075 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 32/75 du 12 décembre 1977, 35/141 du 12 décembre 1980 et 37/70 du 9 décembre 1982,

Profondément préoccupée par le fait que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et les dépenses militaires continuent de s'accélérer à un rythme alarmant, absorbant d'énormes ressources matérielles et humaines, ce qui représente une lourde charge pour les peuples de tous les pays et constitue un grave danger pour la paix et la sécurité mondiales,

Convaincue que, le désarmement étant un sujet de préoccupation universelle, tous les gouvernements et tous les peuples doivent d'urgence être informés et prendre conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central dans ce domaine,

Rappelant également l'alinéa c du paragraphe 93 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, où elle a demandé au Secrétaire général de lui présenter périodiquement des rapports sur les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde,

Notant que, depuis l'établissement du rapport mis à jour du Secrétaire général, intitulé Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires⁶⁴, des faits nouveaux se sont produits dans les domaines abordés dans le rapport, qui présentent une importance particulière dans la situation économique et politique actuelle du monde,

Consciente que ces rapports doivent être considérés comme un moyen de renforcer la confiance entre les Etats,

Rappelant en outre sa résolution 39/160 du 17 décembre 1984, par laquelle elle a décidé de réunir une confèrence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, à laquelle la question des conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires sera nécessairement examinée,

1. Prie le Secrétaire général de mettre à jour, avec l'aide d'un groupe d'experts consultants⁶⁵ qualifiés nommés par lui et en tirant le parti voulu, à titre consultatif, des capacités de l'Institut des Nations Unies pour la re-

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément nº 42 (A/40/42), par. 30.

⁶⁵ Désigné ulténeurement Groupe d'experts consultants chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires